



Arrêté n° AE-022168/KK P du 15/09/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 022168/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction du centre technique municipal sur la commune de Le Pontet (84), déposée par la Commune du Pontet, reçue le 07/08/2026 et considérée complète le 11/08/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 b) et 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur un terrain d'assiette de 6,26 ha, en la construction d'un centre technique municipal, d'une surface de plancher de 2 490 m², comprenant :

- la démolition des anciens ateliers techniques municipaux présents sur le site ;
- le désamiantage et la démolition de la maison et de son annexe présents sur le site ;
- la construction des ateliers de la zone Sud, composée d'ateliers : mécanique, menuiserie, serrurerie et espaces verts ;
- la construction des locaux de bureau de la zone Nord, regroupant les fonctions de gestion et d'accueil ;
- la construction d'un poste privé de livraison et de transformation électrique de type sec et d'une puissance de 400 kVA, avec un accès permanent ;
- l'implantation d'un poteau incendie au centre de la parcelle sur laquelle s'implante le

projet ;

- la réalisation de places de stationnement :
 - 90 places dédiées au personnel en extérieur ;
 - 43 places dédiées au stationnement des véhicules techniques dans un volume clos et couvert ;
 - une zone de stationnement pour les deux-roues d'une surface de 23 m² ;
 - 2 places PMR réservées au public sur le parking du gymnase de la Gravière, avec une connexion piétonne vers le pôle administratif ;
- la création d'un bassin de rétention étanche de 122 m³ sous les places de stationnement à l'est de la parcelle, avec une surverse connectée au réseau public pour la collecte des eaux pluviales ;
- l'aménagement des espaces verts ;
- la plantation :
 - d'arbres en limite Est du pôle technique et autour du pôle administratif ;
 - d'arbustes décoratifs au niveau des espaces d'accueil et de repos ;
 - de sedums, de graminées et de vivaces locales sur les toitures du pôle administratif ;
- la création de treilles végétalisées sur les espaces de pause et au niveau des stationnements aériens en toiture ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des ateliers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- réaliser un bâtiment regroupant les différents sites qui soit parfaitement fonctionnel et centralisé, afin de diminuer les trajets pour se rendre sur les lieux d'interventions et qui réponde aux normes en vigueur ainsi qu'à des objectifs de performances et qualité ;
- centraliser ses différents ateliers municipaux, à l'exclusion du stockage situé sur le site Saint-Louis, et de certains bureaux administratifs situés à l'hôtel de ville, afin de créer un pôle technique communal ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UAa, correspondant à la zone d'aménagement concerté « Centre-ville », secteur avec des règles d'implantation des constructions et de hauteur particulières, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/10/2025 ;
- sur un terrain anthropisé et bâti ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes ;

¹Bureau de recherches géologiques et minières

- dans le périmètre du plan particulier d'intervention du barrage de Serre-Ponçon ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du territoire à risques importants d'inondation de portée nationale « *Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance* » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/04/2022 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « *Château de Fargues* » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le périmètre du projet est concerné, en limite de site, par l'emplacement réservé E1 relatif à la création de deux lignes de tramway du Grand Avignon et aux aménagements associés ;

Considérant que le projet prévoit :

- un drainage d'un volume annuel de 80 m³, sur une surface d'environ 500 m², avant rejet dans le réseau d'eau pluviale ;
- que les eaux de lavage transitent par un séparateur hydrocarbure, vers un décanteur lamellaire pour rejoindre le bassin de rétention étanche avant rejet au réseau pluvial existant ;

Considérant que le site sera clôturé et que les entrées seront équipées de portails métalliques à barreaudage vertical ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un inventaire faunistique identifiant la présence du Rougequeue noir et de la Tarente de Mauritanie dans des bâtiments destinés à la démolition ;
- une notice acoustique de l'environnement, concluant que le site du projet n'est pas marqué par la présence d'une source sonore significative ;
- une étude géotechnique G2 AVP ;
- une notice hydraulique ;

- un diagnostic des produits équipements matériaux déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative ;
- une charte de chantier propre et à faibles nuisances ;
- une notice paysagère ;
- un rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- une notice descriptive ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- fermeture rapide des accès créés pour les besoins de l'expertise écologique (portes et fenêtres) ;
- obstruction des cavités favorables à la Tarente de Mauritanie ;
- inspection préalable par nacelle de l'arbre potentiellement favorable à la faune ;
- visite hivernale de contrôle avant démolition du bâtiment ;
- création d'habitats de refuge pour les reptiles ;
- adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour l'ensemble de la faune ;
- limitation des emprises du chantier au strict nécessaire ; les zones de travaux, de base vie et de stockage devront être réduites au maximum ;
- mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales ;
- mise en œuvre d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- réemploi au maximum des matériaux extraits ;
- application de la charte chantier faibles nuisances ;
- nettoyage des voiries aux abords ;
- mise en œuvre de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines ;
- mise en œuvre de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune et l'environnement ;
- maintien des accès pour les riverains ;
- gestion écologique raisonnée des espaces verts ;
- aménagement paysager et plantations d'arbres et de végétation visant à limiter l'impact visuel des installations pour les riverains, limiter les îlots de chaleur, réduire l'impact des grands linéaires de stationnements ;
- utilisation d'une palette végétale locale ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction du centre technique municipal situé sur la commune de Le Pontet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la Commune du Pontet.

Fait à Marseille, le 15/09/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)³ ⁴ à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »